



**LISTE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL
DU VENDREDI 28 AVRIL 2023 – 9H30**

Etabli en application des dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021.

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le vendredi 28 avril à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Numéro de la délibération	Objet	RESULTAT DES VOTES		
		POUR	CONTRE	ABSTENTION
2023-B-12	PHOTOVOLTAIQUE - Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une centrale photovoltaïque – EPN	19	0	0

Le Président du SIEGE 27,
Xavier HUBERT

Date d'affichage : 28/04/2023

Date de publication sur le site du SIEGE 27 : 28/04/2023

2023-B-12

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE	
Séance du 28 avril 2023 Convocation : 14/04/2023 Affichage : 14/04/2023 Nombre de membres : - en exercice 25 - présents 17 Délibération n° : 2023-B-12 Objet : PHOTOVOLTAIQUE Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture et de délégation de maîtrise d'ouvrage pour une centrale photovoltaïque – EPN	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le Vendredi 28 Avril à 9h30, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :
Mmes et Ms HUBERT, PRESLES, CAUCHE, COUREL, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LENFANT, MABIRE, MADELON, OBADIA, WALLART.

POUVOIR

Mme Marie-Christine JOIN LAMBERT, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. CAUCHE, Vice-Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Mme Françoise COMPAGNON, membre du Bureau Syndical, a donné pouvoir à M. HUBERT, Président du Syndicat et membre du Bureau Syndical, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque d'environ 36 kWc sur la toiture sud-est du futur IFSI sur le site Saint-Louis à Evreux, qui sera propriété d'EPN, après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, l'ensemble des biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
 - o mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :

- soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
- soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.
 - reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts
- les conditions de résiliation de la convention.

Ce projet doit également faire l'objet d'une convention de désignation du maître d'ouvrage. En effet, étant réalisé dans le cadre d'une réhabilitation du bâtiment, il convient, afin de n'avoir qu'un seul maître d'ouvrage, de déléguer la maîtrise d'ouvrage du SIEGE à EPN pour la partie photovoltaïque.

La convention de désignation du maître d'ouvrage proposée décrit notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage
- les prestations à réaliser par le maître d'ouvrage désigné
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et des dispositions financières : organisation de la consultation/marché, de l'exécution des travaux/réception, coordination SPS, contrôle technique, répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité, règlement des travaux
- la durée de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de toiture ainsi que la convention de désignation du maître d'ouvrage en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque sur la toiture sud-est du futur IFSI sur le site Saint-Louis à Evreux, ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Xavier HUBERT

Le Président

Xavier HUBERT





Accusé de réception en préfecture
027.252701974.20230428-2023-B-12-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception en préfecture : 28/04/2023

Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Et :

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue Voltaire, 27000 Evreux, représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

Il est conclu, en parallèle de la présente convention, une convention de désignation du maître d'ouvrage pour la construction d'un ouvrage commun ou en coordination.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture de l'IESI, situé à Site de Saint-Louis, rue Buzol/rue Lépozé, 27000 Evreux, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la toiture de l'IESI.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bâtiment mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bâtiment, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bâtiment sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la Partie de bâtiment mise à disposition (sur toiture terrasse, en cas de perte d'étanchéité, un diagnostic permettant d'attribuer à l'installation photovoltaïque la responsabilité de cette dernière devra être fournie par la Collectivité).

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le toit ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devrait intervenir sur le bâtiment faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'un mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La période prévisionnelle de réalisation des travaux en toiture est le second semestre 2023.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES –DEVANT
REVENIR A LA COLLECTIVITE

La partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions différentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'installation photovoltaïque sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur la partie de bâtiment concernée par l'installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bâtiment demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'éanchéité de la Partie de bâtiment mise à disposition. Le SIEGE est responsable de l'installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bâtiment support de l'installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'installation photovoltaïque. Il ne saurait cependant être tenu pour responsable de quelques dommages sur la végétalisation mise en place par la Collectivité sur la Partie de bâtiment mise à disposition.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées. Dans le cas où la réalisation de l'installation photovoltaïque est déléguée à la Collectivité, cet engagement revient à cette dernière.

Tout ce qui a trait à la végétalisation mise en place par la Collectivité sur la Partie de bâtiment mise à disposition (entretien, ...) relève de la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE en façade du bâtiment. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

L'assurance souscrite par le SIEGE ne comprendra pas la végétalisation mise en place sur la Partie de bâtiment mise à disposition.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bâtiment, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition de la Partie de bâtiment nécessaire à l'installation photovoltaïque est conclue à titre onéreux moyennant le versement d'une redevance dont le montant s'élève à 1€ à la mise en service de l'installation.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'installation photovoltaïque.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie deux mois minimum avant la date effective de résiliation souhaitée par la Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

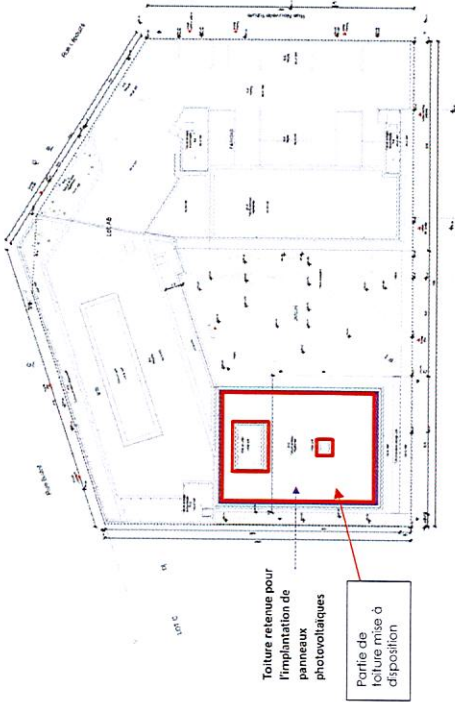
Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Président
Guy LEFRAND

ANNEXE 1 :

PARTIE DE BATIMENT CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



ANNEXE 2 :

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.

Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue Voltaire, 27000 Evreux,

Représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture terrasse végétalisée de l'IFSI, située Site de Saint-Louis, rue Buzol/rue Lépouzé, 27000 Evreux dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : Toiture terrasse végétalisée

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : 426m²

Surface de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : 193m²

Etat de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : Neuf

Situation juridique :

La partie de bâtiment concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bâtiment reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Président
Guy LEFRAND

ANNEXE 3 :

PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION
DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue Voltaire, 27000 Evreux,
Représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ",

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture terrasse végétalisée de l'IFSI, situé à Site de Saint-Louis, rue Buzol/rue Lépouzé, 27000 Evreux dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouve l'installation : 426m²

Surface de la partie de bâtiment revenant à la Collectivité : 193m²

Etat de la partie de bâtiment concernée : Neuf

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Président
Guy LEFRAND



**CONVENTION DE DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE COMMUN OU EN COORDINATION**

VILLE DE :	CA Evreux Portes de Normandie
OPERATION :	Construction de l'ISFI
TRAVAUX A REALISER :	Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (ci-après désignée par « la Collectivité »), sis 9 rue Voltaire, 27000 Evreux, représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND

Et

D'autre part,

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (ci-après désigné par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Désignation du Maître d'Ouvrage

Le SIEGE est compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Collectivité est quant à elle propriétaire du bâtiment à construire où sera réalisée la centrale photovoltaïque en toiture appelé en titre. Dans un souci d'optimisation des dépenses et de coordination, la Collectivité et le SIEGE sont convenu de construire en commun la centrale photovoltaïque en toiture.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et compte tenu de la réalisation d'un ouvrage relevant simultanément de la compétence de la Collectivité et du SIEGE, les parties à la présente convention ont désigné la Collectivité comme maître d'ouvrage de l'opération concernée.

Article 2 : Identification de l'Opération

- Nom de l'opération : Construction de l'ISFI
- Objet : Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture
- Adresse : Site de Saint-Louis, rue Buzol/rue Lépozé, 27000 EVREUX

Article 3 : Prestations réalisées par le Maître d'Ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné aura à sa charge de réaliser les études et/ou travaux suivants pour le compte du SIEGE :

- les études préliminaires et/ou complémentaires (descente de charge,...)
- la fourniture, la réception et la pose du matériel photovoltaïque (panneaux, onduleurs et structure support, câblage, éléments de sécurité, monitoring, ...);
- le raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque;

dans le respect des normes en vigueur et des conditions techniques relatives aux installations photovoltaïques sur les établissements recevant du public (ERP).

Article 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

L'opération concernée sera réalisée dans les conditions techniques et financières des opérations de la Collectivité, sur la base de ses propres marchés et selon leurs conditions économiques.

a) Organisation de la consultation / marché

Le maître d'ouvrage désigné devra prévoir, dans le cadre de la consultation lancée pour les besoins de cette opération, la réalisation des travaux et prestations pour le compte du SIEGE.

Avant le lancement de la consultation, la Collectivité fournira au SIEGE les pièces techniques et financières de ladite consultation concernant les prestations réalisées pour son compte. Le SIEGE rendra, sur la base des pièces communiquées, un avis sur celles-ci avant mise en consultation.

A la suite de l'ouverture des offres des candidats et avant toute attribution dudit marché, la Collectivité fournira au SIEGE une copie des pièces techniques et financières fournies dans chaque offre ainsi que son analyse des offres. De la même manière, le SIEGE rendra un avis sur celles-ci.

b) Organisation de l'exécution des travaux / réception

La Collectivité associera le SIEGE au suivi de l'exécution des travaux, afin que celui-ci puisse vérifier la conformité des prestations exécutées avec les règles et normes techniques en vigueur. A minima, la Collectivité devra :

- convoquer le SIEGE à la réunion d'ouverture du chantier puis à toute réunion de chantier qui concernera les travaux réalisés pour son compte;
- informer le SIEGE en cas de modification du projet initial concernant les prestations réalisées pour son compte, par transmission de tout élément permettant de juger du bien-fondé et du respect des normes des modifications introduites;
- informer et associer le SIEGE à la réalisation des opérations préalables à la réception;
- convoquer le SIEGE à la/aux réunions de réception de chantier et, le cas échéant, aux réunions venant constater la levée des réserves si celles-ci concernent les travaux réalisés pour son compte.

c) Coordination SPS, contrôle technique

Lorsque les conditions techniques le justifient, le maître d'ouvrage désigné devra désigner :

- un coordonnateur SPS selon les termes et dans les conditions posées par la loi n°93-1159 du 31 décembre 1993 modifiée et par le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994;
- un contrôleur technique selon les termes et dans les conditions posées par les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-38 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation et par le Décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier de clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique ;

Les frais relatifs à ces missions seront supportés par le maître d'ouvrage désigné.

d) Répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité

Le montant total des travaux réalisés par la Collectivité pour le compte du SIEGE est estimé à 90 000€TTC.

La participation versée par le SIEGE à la Collectivité est fondée sur 100% du montant TTC réel des études et travaux réalisés par la Collectivité pour le compte du SIEGE.

Il est par ailleurs convenu que les travaux suivants seraient à la charge exclusive de la Collectivité :

- La végétalisation de la toiture ;
- L'installation de gardes corps autour de la toiture terrasse.

e) Règlement des travaux

La Collectivité est chargée, au titre de l'exécution de la présente convention, du règlement de tous les travaux, études et fournitures.

A l'achèvement des prestations et après réception partielle des travaux, elle présentera au SIEGE un titre de recettes du montant qui lui revient, accompagné d'une facture détaillée des travaux, études et fournitures qu'elle aura réalisé pour son compte.

La facture détaillée devra notamment mentionner explicitement les frais suivants :

- Etudes liées au projet photovoltaïque ;
- Fourniture, réception et pose du matériel photovoltaïque ;
- Raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;
- Frais de maîtrise d'œuvre.

La somme sera versée par mandat administratif.

Article 5 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes prévus à la présente convention, les parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.

Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Durée de la convention

Les termes de la présente convention ne s'appliqueront qu'à l'opération concernée. La désignation de ce maître d'ouvrage cessera à compter de la clôture de l'opération, après signature du Procès verbal de réception de l'ouvrage et règlement par le SIEGE à la Collectivité des sommes dues.

Fait à Guichainville, le
En deux exemplaires originaux,

La Collectivité

Le Président

Le SIEGE

Le Président

Guy LEFRAND

Xavier HUBERT



Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20230428-2023-B-12-DE
Date de télétransmission : 28/04/2023
Date de réception préfecture : 28/04/2023

Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue Voltaire, 27000 Evreux, représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

Il est conclu, en parallèle de la présente convention, une convention de désignation du maître d'ouvrage pour la construction d'un ouvrage commun ou en coordination.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture de l'IFSI, situé à Site de Saint-Louis, rue Buzot/rue Lépouzé, 27000 Evreux, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.
- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la toiture de l'IFSI.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la Partie de bâtiment mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bâtiment, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bâtiment sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la Partie de bâtiment mise à disposition (sur toiture terrasse, en cas de perte d'étanchéité, un diagnostic permettant d'attribuer à l'Installation photovoltaïque la responsabilité de cette dernière devra être fournie par la Collectivité).

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le toit ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bâtiment faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est d'un mois. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques et les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La période prévisionnelle de réalisation des travaux en toiture est le second semestre 2023.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La partie de bâtiment mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur la partie de bâtiment concernée par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bâtiment demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'étanchéité de la Partie de bâtiment mise à disposition.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bâtiment support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque. Il ne saurait cependant être tenu pour responsable de quelconques dommages sur la végétalisation mise en place par la Collectivité sur la Partie de bâtiment mise à disposition.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées. Dans le cas où la réalisation de l'Installation photovoltaïque est déléguée à la Collectivité, cet engagement revient à cette dernière.

Tout ce qui a trait à la végétalisation mise en place par la Collectivité sur la Partie de bâtiment mise à disposition (entretien, ...) relève de la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE en façade du bâtiment. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

L'assurance souscrite par le SIEGE ne comprendra pas la végétalisation mise en place sur la Partie de bâtiment mise à disposition.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bâtiment, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la mise à disposition de la Partie de bâtiment nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre onéreux moyennant le versement d'une redevance dont le montant s'élève à 1€ à la mise en service de l'Installation.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'Installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'Installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie deux mois minimum avant la date effective de résiliation souhaitée par la Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'Installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'Installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'Installation photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;
4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de deux mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

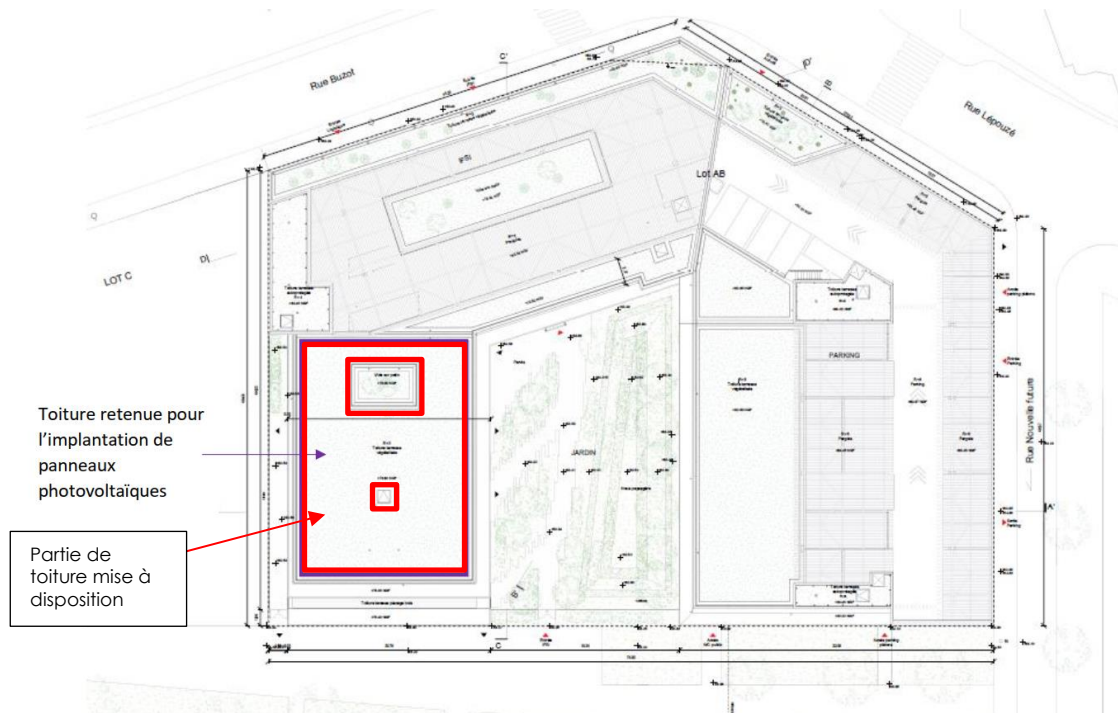
Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Président
Guy LEFRAND

ANNEXE 1 :

PARTIE DE BATIMENT CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



ANNEXE 2 :

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.

Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue Voltaire, 27000 Evreux,

Représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture terrasse végétalisée de l'IFSI, située Site de Saint-Louis, rue Buzot/rue Lépozé, 27000 Evreux dont la Collectivité est propriétaire.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences doit être mis à disposition du SIEGE.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : Toiture terrasse végétalisée

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : 426m²

Surface de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : 193m²

Etat de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : Neuf

Situation juridique :

La partie de bâtiment concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bâtiment reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Président
Guy LEFRAND

ANNEXE 3 :

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION
DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure, dont le siège est situé ZAC du long
Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie, dont le siège est situé 9 rue
Voltaire, 27000 Evreux,
Représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité ".

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire
photovoltaïque sur la toiture terrasse végétalisée de l'IFSI, situé à Site de Saint-Louis, rue
Buzot/rue Lépozé, 27000 Evreux dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire
l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouve l'installation : 426m²

Surface de la partie de bâtiment revenant à la Collectivité : 193m²

Etat de la partie de bâtiment concernée : Neuf

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Président
Guy LEFRAND



CONVENTION DE DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE COMMUN OU EN COORDINATION

<u>VILLE DE :</u>	CA Evreux Portes de Normandie
<u>OPERATION :</u>	Construction de l'IFSI
<u>TRAVAUX A REALISER :</u>	Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie (ci-après désignée par « la Collectivité »), sise 9 rue Voltaire, 27000 Evreux, représentée par son Président, Monsieur Guy LEFRAND

Et

D'autre part,

Le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure** (ci-après désigné par « SIEGE »), sis 12 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville, représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Désignation du Maître d'Ouvrage

Le SIEGE est compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité est quant à elle propriétaire du bâtiment à construire où sera réalisée la centrale photovoltaïque en toiture rappelé en titre.

Dans un souci d'optimisation des dépenses et de coordination, la Collectivité et le SIEGE sont convenu de construire en commun la centrale photovoltaïque en toiture.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et compte tenu de la réalisation d'un ouvrage relevant simultanément de la compétence de la Collectivité et du SIEGE, les parties à la présente convention ont désigné la Collectivité comme maître d'ouvrage de l'opération concernée.

Article 2 : Identification de l'Opération

- Nom de l'opération : **Construction de l'ISFI**
- Objet : **Travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque en toiture**
- Adresse : **Site de Saint-Louis, rue Buzot/rue Lépouzé, 27000 EVREUX**

Article 3 : Prestations réalisées par le Maître d'Ouvrage désigné

Le maître d'ouvrage désigné aura à sa charge de réaliser les études et/ou travaux suivants pour le compte du SIEGE :

- les études préliminaires et/ou complémentaires (descente de charge,...)
- la fourniture, la réception et la pose du matériel photovoltaïque (panneaux, onduleurs et structure support, câblage, éléments de sécurité, monitoring, ...) ;
- le raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;

dans le respect des normes en vigueur et des conditions techniques relatives aux installations photovoltaïques sur les établissements recevant du public (ERP).

Article 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

L'opération concernée sera réalisée dans les conditions techniques et financières des opérations de la Collectivité, sur la base de ses propres marchés et selon leurs conditions économiques.

a) Organisation de la consultation / marché

Le maître d'ouvrage désigné devra prévoir, dans le cadre de la consultation lancée pour les besoins de cette opération, la réalisation des travaux et prestations pour le compte du SIEGE.

Avant le lancement de la consultation, la Collectivité fournira au SIEGE les pièces techniques et financières de ladite consultation concernant les prestations réalisées pour son compte. Le SIEGE rendra, sur la base des pièces communiquées, un avis sur celles-ci avant mise en consultation.

À la suite de l'ouverture des offres des candidats et avant toute attribution dudit marché, la Collectivité fournira au SIEGE une copie des pièces techniques et financières fournies dans chaque offre ainsi que son analyse des offres. De la même manière, le SIEGE rendra un avis sur celles-ci.

b) Organisation de l'exécution des travaux / réception

La Collectivité associera le SIEGE au suivi de l'exécution des travaux, afin que celui-ci puisse vérifier la conformité des prestations exécutées avec les règles et normes techniques en vigueur. A minima, la Collectivité devra :

- convoquer le SIEGE à la réunion d'ouverture du chantier puis à toute réunion de chantier qui concernera les travaux réalisés pour son compte,
- informer le SIEGE en cas de modification du projet initial concernant les prestations réalisées pour son compte, par transmission de tout élément permettant de juger du bien-fondé et du respect des normes des modifications introduites,
- informer et associer le SIEGE à la réalisation des opérations préalables à la réception,
- convoquer le SIEGE à la/aux réunions de réception de chantier et, le cas échéant, aux réunions venant constater la levée des réserves si celles-ci concernent les travaux réalisés pour son compte.

c) Coordination SPS, contrôle technique

Lorsque les conditions techniques le justifieront, le maître d'ouvrage désigné devra désigner :

- un coordonnateur SPS selon les termes et dans les conditions posées par la loi n°93-1159 du 31 décembre 1993 modifiée et par le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 ;
- un contrôleur technique selon les termes et dans les conditions posées par les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-38 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation et par le Décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique ;

Les frais relatifs à ces missions seront supportés par le maître d'ouvrage désigné.

d) Répartition financière des prestations relatives à l'ouvrage précité

Le montant total des travaux réalisés par la Collectivité pour le compte du SIEGE est estimé à 90 000€TTC.

La participation versée par le SIEGE à la Collectivité est fondée sur 100% du montant TTC réel des études et travaux réalisés par la Collectivité pour le compte du SIEGE.

Il est par ailleurs convenu que les travaux suivants seraient à la charge exclusive de la Collectivité :

- La végétalisation de la toiture ;
- L'installation de gardes corps autour de la toiture terrasse.

e) Règlement des travaux

La Collectivité est chargée, au titre de l'exécution de la présente convention, du règlement de tous les travaux, études et fournitures.

A l'achèvement des prestations et après réception partielle des travaux, elle présentera au SIEGE un titre de recettes du montant qui lui revient, accompagné d'une facture détaillée des travaux, études et fournitures qu'elle aura réalisé pour son compte.

La facture détaillée devra notamment mentionner explicitement les frais suivants :

- Etudes liées au projet photovoltaïque ;
- Fourniture, réception et pose du matériel photovoltaïque ;
- Raccordement électrique au réseau de distribution publique de l'unité de production photovoltaïque ;
- Frais de maîtrise d'œuvre.

La somme sera versée par mandat administratif.

Article 5 : Dénonciation de la convention - litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes prévus à la présente convention, les parties conviennent que la présente convention pourra être dénoncée, après mise en demeure restée sans effet.

Tout litige concernant la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable. A défaut, il fera l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Durée de la convention

Les termes de la présente convention ne s'appliqueront qu'à l'opération concernée.

La désignation de ce maître d'ouvrage cessera à compter de la clôture de l'opération, après signature du Procès verbal de réception de l'ouvrage et règlement par le SIEGE à la Collectivité des sommes dues.

Fait à Guichainville, le
En deux exemplaires originaux,

La Collectivité

Le SIEGE

Le Président

Le Président

Guy LEFRAND

Xavier HUBERT